RÈGLEMENT (EURATOM) N° 3179/76 DU CONSEIL

du 21 décembre 1976

modifiant les conditions applicables en matière de rémunération et de sécurité sociale aux agents d'établissement du Centre commun de recherche affectés en Belgique

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 [1] et modifiés en dernier lieu par le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 2615/76 [2], et notamment l'article 94 dudit régime,

considérant que, par le règlement n° 10/63/Euratom [3], modifié en dernier lieu par le règlement (Euratom) n° 2868/75 [4], le Conseil a fixé les conditions applicables en matière de rémunération et de sécurité sociale aux agents d'établissement du Centre commun de recherche affectés en Belgique ;

considérant qu'il paraît opportun que les dispositions de la loi belge, du 30 mars 1976, relative aux mesures de redressement économique, s'appliquent par analogie aux agents d'établissement du Centre commun de recherche affectés en Belgique,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 16 paragraphe 1 du règlement n° 10/63/Euratom est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois, pendant la période du 1er avril au 31 décembre 1976, les dispositions précitées sont sans effet pour la partie du salaire qui dépasse le montant de 27 075 francs belges. La partie du salaire qui dépasse ce montant est augmentée durant ladite période d'un pourcentage invariable de 54,60, correspondant au pourcentage en vigueur le 31 mars 1976. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1976.

Par le Conseil

Le président

A. P. L. M. M. van der STEE

---

(1) JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 1.
(2) JO n° L 299 du 29. 10. 1976, p. 1.
(3) JO n° 188 du 28. 12. 1963, p. 2992/63.
(4) JO n° L 286 du 5. 11. 1975, p. 1.